

DÉCLARATION DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 et principes de droit international — Non ultra petita — Ordre dans lequel les questions ont été traitées — Charge de la preuve et faits — Conclusion en droit.

Bien qu'ayant voté en faveur de l'arrêt, il me semble nécessaire d'indiquer ce qui suit.

La Cour a rendu, en accord avec sa jurisprudence, une conclusion fondamentale, à savoir que les mesures impliquant un recours à la force armée et prétendument prises au titre de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 doivent être examinées à la lumière du principe de l'interdiction en droit international de l'emploi de la force, tel que limité par le droit naturel de légitime défense.

L'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX dispose que :

«Le présent traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures :

.
d) ... nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité.»

La Cour a appliqué cette règle, ainsi qu'il lui incombait de le faire, et a conclu que cet article n'avait pas été conçu comme devant être mis en œuvre de manière totalement indépendante du droit international général relatif à l'emploi de la force, de sorte qu'il justifierait, y compris dans le cadre limité d'une réclamation fondée sur une violation du traité, un emploi illicite de la force. La Cour affirme donc — à juste titre, selon moi — que l'application du droit international général à cette question fait partie intégrante de la tâche d'interprétation qui lui a été confiée. En d'autres termes, la question de savoir si une action présentée comme justifiée par l'alinéa *d)* du paragraphe 1 constituait ou non un recours illicite à la force doit être tranchée au regard des critères de la Charte des Nations Unies et du droit international général.

En se fondant sur ces critères, la Cour a délibéré et jugé que l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 ne pouvait permettre de conclure à la licéité des actions menées contre les installations pétrolières les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988 en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, dès lors que ces actions constituaient un recours à la force armée, ne pou-

vaient être considérées, au regard de la Charte des Nations Unies et du droit international général, comme des actes de légitime défense, et, partant, ne relevaient pas de la catégorie des mesures prévues par cette disposition du traité. La Cour répondait ainsi, selon moi, aux conclusions des Parties, qu'elle est fondée à interpréter et tenue de trancher — ce qu'elle a fait en déclarant contraires au droit international les actions ayant conduit à la destruction des plates-formes. Le principe *non ultra petita* ne saurait donc être invoqué à ce propos, pas davantage qu'il ne saurait s'appliquer à la conclusion de la Cour sur la question de savoir si les actions menées contre les plates-formes étaient contraires au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. A cet égard, la Cour estime que la protection de la liberté de commerce prévue dans cette disposition s'étendait aux plates-formes, et que ces attaques ont, en principe, entravé la liberté de commerce de l'Iran au sens que revêt cette expression dans le paragraphe. Cette conclusion n'est pas sans importance.

Il convient également de noter que l'ordre dans lequel la Cour a examiné les questions dont elle était saisie non seulement se justifiait pour les raisons énoncées dans son arrêt ainsi qu'au regard de sa jurisprudence (*Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, arrêt, C.I.J. Recueil 1958, p. 62*), mais encore relevait de sa discrétion, ainsi que les Parties elles-mêmes l'ont l'une et l'autre affirmé dans leurs plaidoiries.

Quant à la charge de la preuve, il n'aura échappé à personne qu'en rendant sa décision la Cour n'a pas seulement garanti le respect de la règle, ainsi qu'il lui incombait de le faire, mais a aussi examiné les faits avec attention et soigneusement apprécié la valeur des éléments de preuve produits; si les faits doivent être pris en considération, la conclusion rendue dans l'arrêt doit l'être sur la base du droit.

J'estime que ces aspects méritent d'être soulignés dans le cadre de l'arrêt.

(Signé) Abdul G. KOROMA.